# PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-VIATRE

### **SEANCE DU 18 JANVIER 2023**

L'an deux mille vingt Trois, le mercredi 18 janvier, à 20 h 30, le conseil municipal de la commune de SAINT-VIATRE légalement convoqué en date du 11/01/2023, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. LEONARD Christian, Maire.

Étaient présents : 14	LEONARD Christian, DUPONT Jean-Louis, BECHON Jean-Michel, BOURGEOIS     Pauline, CHAUVET Alain, B. RAULIC, MARION Laurent, JAVARY Christine,     MOREAU Véronique, RAGOT Juliette, BORYSKO Daniel, J.C. CLEMENT, A. MENG     et TORRENT Anne-Marie
Était absent : 1	I. GRESSIER qui donne pouvoir à V. MOREAU

Le Maire ouvre la séance.

Madame JAVARY Christine est désignée secrétaire de séance.

#### APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DU 09 NOVEMBRE 2022

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 09 novembre 2022 joint en annexe. Approuvé à l'unanimité.

## Ordre du Jour:

- Dépenses d'investissement 2023
- Titres restaurant
- Dérogation autorisant une construction hors des parties urbanisées de la commune
- Renouvellement de la Convention Bibliothèque / Conseil Départemental
- Demande d'achat d'un bâtiment communal
- Scénographie de la Maison des Étangs
- Questions diverses

# <u>DÉLIBÉRATION 2023-0001</u> – DÉPENSES D'INVESTISSEMENT 2023 – BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET D'EAU

Sur proposition de Monsieur le Maire,

# Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'autoriser la consommation des crédits d'investissements, dans la limite du quart des investissements 2022, soit :

# Budget Commune:

-	Chapitre 20	•	17 062 €
-	Chapitre 21	:	91 550 €
-	Chapitre 23	:	87 741 €

### Budget d'Eau:

-	Chapitre 20	:	10 000 €
-	Chapitre 21	:	0
_	Chapitre 23	:	150 000 €

### DÉLIBÉRATION 2023-0002 – MISE EN PLACE DES TITRES-RESTAURANT A COMPTER DU 1er AVRIL 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2321-2, Vu la loi n° 83-643 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 9,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 25 et 88-1,

Vu l'avis FAVORABLE du comité technique en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022.

Considérant la volonté de la collectivité d'instaurer des tickets-restaurants en faveur de ses agents,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal,

- Que l'action sociale, collective ou individuelle, qui vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles fait partie des dépenses obligatoires des collectivités
- Qu'en l'absence de restaurant administratif mis à disposition des agents, ceux-ci peuvent bénéficier de titres restaurant leur permettant de payer leurs frais de repas de leur pause méridienne,

Monsieur le Maire explique qu'il convient également de définir la valeur faciale des titres restaurant, le montant de la participation employeur et les agents éligibles aux titres restauant. Monsieur le Maire propose de fixer la valeur faciale de chaque titre à 7 € avec une participation employeur de 50 % et 50 % pour l'agent.

Il sera proposé de retenir les conditions suivantes :

# Agents bénéficiaires des titres-restaurant :

L'ensemble des agents titulaires, stagiaires, contractuels (privés ou publics) de la commune bénéficieront des titres-restaurant dès lors que ces derniers ne disposent pas sur le lieu de travail d'un service de restauration collective.

Sont concernés les agents à temps complet, à temps non complet et à temps partiel. Les contractuels publics ou privé pourront bénéficier des titres-restaurant sous réserve que le contrat excède une durée de 6 mois.

En application de la règle de non-cumul, les agents qui, pour nécessité de service, bénéficient de la gratuité du repas sur leur lieu de travail, ne peuvent prétendre à l'attribution de titres-restaurant.

Il s'agit notamment de certains personnels du restaurant scolaire.

### Versement des titres-restaurant

Le nombre de titres restaurant autorisés est en fonction du nombre de jours de présence effective de l'agent. Pour ce faire, seuls les agents qui effectuent au minimum 5 heures de travail effectif par jour, bénéficieront d'un titre de restaurant par jour de travail. Les cas de non -distribution et de remise des titres restaurant :l pour chaque jour d'absence (une demi-journée étant comptée comme un jour entier), un ticket sera déduit du solde mensuel.

Par ailleurs, les titres ne peuvent être remis que pour les seules journées effectives de travail . Les absences suivantes suppriment l'attribution du titre restaurant :

- Congés annuels
- Congés de fractionnement, ARTT et compte épargne temps
- Congés de maladie et accident du travail (ou maladie professionnelle)
- Congés de maternité/paternité
- Absences non justifiées

- Autorisations spéciales d'absences
- Grève
- Stages, congés de formation si pris en charge par l'organisme de formation.

Par ailleurs, le nombre de titres-restaurant sera diminué du nombre de repas totalement ou partiellement pris en charge par la collectivité ou un autre organisme.

Sont donc décomptés à ce titre :

- Les journées de formation dès lors qu'une prise en charge des repas est assurée par l'organisme de formation
- Les repas pris en charge via une note de frais
- Les repas pris en charge dans le restaurant scolaire.

Toute absence fera l'objet d'une retenue le mois suivant . Les titres restaurant seront remis à la fin de chaque mois avec la fiche de salaire.

# Mise en place et fonctionnement

Le bénéfice des titres restaurant est facultatif, chaque agent remplissant les conditions est libre d'adhérer ou non au dispositif. Un formulaire d'adhésion sera transmis à l'agent afin de recueillir sa volonté de bénéficier des titres-restaurant. L'agent perçoit les titres sans limitation de durée tant qu'il n'a pas quitté la collectivité ou fait valoir sa volonté de ne plus bénéficier du dispositif.

La distribution de titres restaurant se fera pour la première fois au cours du mois d'Avril 2023. Le nombre de ticket distribué à l'agent sera celui auquel il peut prétendre compte renu de ses droits effectifs au titre des présences constatées au mois de janvier 2022. Les titres sont nominatifs, ils sont commandés à la société en fonctions des présences constétées pour le mois m-1, et remis à l'agent contre signature.

La Secrétaire de Mairie informera, dès réception des titres, les agents pour qu'ils puissent recupérer le carnet de titres restaurant ou pour recharger la carte. A l'usage, le mode de distribution des titres pourra être revu, en fonction des nécessités pratiques.

Résilation de l'adhésion au dispositif :

L'agent ne souhaitant plus bénéficier des titres restaurant en fera la demande sur papier libre adressé à la Secrétaire de Mairie. La demande sera prise en compte à compter du mois suivant la réception de la résiliation.

Un délai de carence de 3 mois est appliqué entre une demande de résiliation et une nouvelle adhésion présentée par le même agent . En cas de refus du dispositif ou de résiliation, l'agent ne pourra prétendre à aucune compensation financière correspondant à la part patronale acquittée pour les titres-restaurant.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

# Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à 14 voix pour et 1 abstention :

- Instaurer la mise en place des tickets restaurants pour les agents de la commune à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 selon les modalités ci-dessous
- De retenir un montant de 7 € avec une participation de la commune à hauteur de 50%,
- De prévoir et d'inscrire les crédits au BP 2023

- D'autoriser Monsieur le Maire, au nom et pour le compte de la commune de Saint-Viâtre, à signer en tant que besoin, tous les documents afférents à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

# <u>DÉLIBÉRATION 2023-0003 – DEMANDE DE DÉROGATION AUTORISANT UNE CONSTRUCTION HORS DES</u> PARTIES URBANISÉES DE LA COMMUNE

#### Le Maire

- Présente au Conseil Municipal qu'un Permis de Construire a été déposé par Mr PIQUEMAL Julien pour le changement de destination et d'aménagement d'un site à usage professionnel d'évènementiel comprenant :
- 2 cabanes en bois sur pilotis.

Sur un terrain situé lieu-dit « Courtemiche » et la Buzellerie,

- Rappel que cette parcelle était en zone NC dans le POS qui est caduque depuis le 31 décembre 2020, zone qui autorisait ce projet
- Attire l'attention des membres présents sur :
  - L'article L 142-4 3° alinéa, du code de l'urbanisme qui stipule que « dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés au 3° et 4° de l'article L111-4 ».
  - L'article L111-4 du code de l'urbanisme qui stipule qu'une délibération motivée du conseil municipal peut permettre cette construction ou installations en dehors des parties urbanisées de la commune.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à procédé au vote au scrutin secret à la demande d'un tiers des membres présents :

Nombre de bulletins : 15

Nombre de voix pour : 08

Nombre de voix contre : 07

Nombre de nul : 00

 Demande que ce projet demandé dans le Permis de Construire (PC 04123122D0008) puisse être inscrit favorablement dans le cadre de l'avis rendu par la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF): le terrain accueille déjà une maison d'habitation. Le terrain est desservi par l'électricité, par réseau d'eau potable et un assainissement individuel conforme.

#### Considérant que :

- C'est de l'intérêt de la commune :
- L'installation de cette structure présente un intérêt économique avec la création d'emplois saisonniers et pour le commerce local tout aussi avéré pour la commune
  - Le projet ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers ;
  - Il ne porte pas atteinte à la salubrité et la sécurité publique
  - Il n'entraînera pas un accroissement des dépenses publiques le projet n'entraînera pas de surcoût de dépenses publiques car le terrain est alimenté par l'électricité, par le réseau d'eau potable et par un assainissement individuel.

- Que le projet n'est pas contraire aux objectifs généraux fixés par l'article L-101-2 du code de l'urbanisme
- Que le projet n'est pas contraire aux dispositions de la loi Montagne

# <u>DELIBERATION 2023-0004 – CONVENTION RELATIVE Á LA CRÉATION ET AU DÉVELOPPEMENT D'UNE</u> BIBLIOTHÈQUE Á SAINT-VIÂTRE

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la convention établie entre le Conseil Départemental et la commune en 2015 relative au fonctionnement de la bibliothèque a été modifiée lors de la commission permanente du conseil départemental du lundi 12 décembre 2022 qui a approuvé de nouvelles conventions de desserte de réseau de lecture publique, afin de tenir compte des évolutions des services proposés par la direction de la lecture publique et des mutations des bibliothèques, dans le cadre du plan départemental en faveur de la lecture publique.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré :

- Valide la convention de desserte de la bibliothèque entre le conseil départemental et la commune.
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention.

# DÉLIBÉRATION 2023-0005 – DEMANDE D'ACHAT D'UN BATIMENT COMMUNAL – BAR-RESTAURANT

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il a reçu un courrier de Madame et Monsieur BARROCHE Vincent qui font part de leur souhait d'acheter le bâtiment sis 3 rue de la Paix qu'ils exploitent avec un bail commercial en bar-restaurant « Le Sécalonia ».

Des travaux sont à prévoir pour le bon entretien du bâtiment que Madame et Monsieur BARROCHE s'engagent à réaliser si le Conseil Municipal accepte de vendre le bâtiment.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, a procédé au vote au scrutin secret à la demande d'un tiers des membres présents :

Nombre de Bulletins

15

Nombre de Voix Pour

7

Nombre de Voix Contre :

8

0

Nombre de Nul

 Décide de ne pas vendre le bâtiment sis 3, rue de la Paix (cadastré G 0114) exploité par Mme et Monsieur BARROCHE Vincent en commerce bar-restaurant « Le Sécalonia ».

#### DÉLIBÉRATION 2023-0006 – SCÉNOGRAPHIE DE LA MAISON DES ÉTANGS

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal présents que lors du conseil du 09 novembre il avait été autorisé à solliciter des subventions auprès de tous les organismes possibles (DETR, DSR, Régions, Département, etc...) afin de financer la scénographie de la Maison des Etangs suite au rapport présenté par DECALOG qui a réalisé l'étude de programmation.

Ce rapport est composé d'un programme muséographique, de préconisation de mise en œuvre et d'un phasage prévisionnel avec un budget prévisionnel d'un montant de 535 000 € H.T

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que les demandes de subvention suivantes ont été déposées :

- DETR
- DSR

Les réponses pour la DETR et la DSR ne seront pas connues avant juin 2023.

Via le Pays de Grande Sologne une subvention au titre du CRST (Contrat Régional de Solidarité Touristique) sur l'axe biodiversité pour la requalification de la scénographie de la Maison des Etangs et la valorisation de la biodiversité Solognote peut être obtenue.

Pour ce dossier, le résultat de l'appel d'offres doit être joint.

Monsieur le Maire demande l'autorisation de lancer les appels d'offres relatifs à cette opération. A savoir :

- Maitrise d'œuvre de la Scéno Muséo
- Réalisation muséo-scéno

#### Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à lancer les appels d'offres nécessaires pour la maitrise d'œuvre et pour la réalisation de la scéno muséo
- Et à signer valablement tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

#### QUESTIONS DIVERSES

- Déploiement de la Fibre Optique : Mr LEONARD informe le conseil municipal qu'il a reçu Mr TERRA, directeur Adjoint de Val de Loire Fibre qui l'a informé que 503 prises seront commercialisées sur la commune de SAINT-VIATRE pour la fin janvier ou tout début février 2023. Une information sera mise sur panneau pocket.
- Millan'cyclisme 2023 : La présentation de l'évènement sportif aura lieu le vendredi 24 février au Château de la Borde à Vernou en Sologne.
- Demande de subvention 2023 : Des demandes ont été transmises à la mairie pour l'utilisation d'un chapiteau. Mr le Maire rappelle que le conseil municipal avait donné à titre exceptionnel en 2022 des subventions mais qu'il avait été convenu que pour les années suivantes les associations devaient financer cette dépense.

Afin que le conseil municipal puisse prendre leur décision, les bilans financiers de l'année 2022 et l'état des comptes au 31/12/2022 vont être demandés pour chaque demande de subvention.

Procès-verbal approuvé à l'unanimité par le Conseil Municipal le 05 avril 2023.

Le Maire,

mistian LEONARD

La Secrétaire,

Christine JAVARY